



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

Affaire suivie par : Arnaud VINCENT

**Arrêté n° DDPP 76-22-060 du 14 mars 2022
portant sur l'abrogation de l'arrêté n° DDPP 76-22-036 du 07 février 2022 portant sur
la détermination d'un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène à LA BELLÈRE et à ROUVRAY-CATILLON**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° DDPP 76-22-036 du 07 février 2022 portant sur la détermination d'un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à LA BELLÈRE et à ROUVRAY-CATILLON ;
- Vu l'arrêté n° DDPP 76-22-051 du 02 mars 2022 portant sur la modification du périmètre réglementé prévu par l'arrêté n° DDPP 76-22-036 du 07 février 2022 portant sur la détermination d'un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à LA BELLÈRE et à ROUVRAY-CATILLON ;
- Vu la décision n° 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;

Considérant qu'une période de 30 jours s'est écoulée après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer du périmètre réglementé défini par l'arrêté n° DDPP 76-22-036 du 07 février 2022 susvisé ;

Considérant que des visites de surveillance sanitaire ont été réalisées dans les exploitations commerciales de la zone de surveillance de La Bellière et Rouvray-Catillon ;

Considérant que les prélèvements réalisés lors de ces visites dans les exploitations commerciales de la zone de surveillance de La Bellière et Rouvray-Catillon ont fait l'objet d'analyses réalisées par le laboratoire LABEO Frank Ducombe sise 1, route de Rosel – Saint Contest 14053 CAEN et le laboratoire LABOCEA sis 7 rue du Sabot 22440 PLOUFRAGAN, dont les résultats sont négatifs vis-à-vis de l'influenza aviaire ;

Considérant qu'aucune autre suspicion ni aucun autre foyer dans le périmètre réglementé n'a été porté à la connaissance de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime depuis le dernier foyer survenu à Rouvray-Catillon le 07 février 2022 ;

Considérant que les conditions définies au point 2 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDPP 76-22-036 du 07 février 2022 susvisé sont remplies pour la levée de la zone de surveillance ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDPP 76-22-036 du 07 février 2022 portant sur la détermination d'un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à LA BELLIERE et à ROUVRAY-CATILLON est abrogé.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 mars 2022



POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arnaud VINCENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr